



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 janvier 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Seizième session

Point 7 de l'ordre du jour

### La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

## Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 15/6 du Conseil des droits de l'homme

### *Résumé*

Le présent rapport donne des informations sur l'application de la résolution 15/6 du Conseil des droits de l'homme. Les paragraphes les plus importants de la résolution sont rappelés et l'état de leur mise en œuvre est indiqué.

## I. Contexte

1. À sa quinzième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/6, intitulée «Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme». Au paragraphe 9, le Conseil prie la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa seizième session, un rapport sur l'application de la résolution.
2. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande. Il contient des informations sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 15/6 au 8 décembre 2010.
3. Aux fins de l'établissement du rapport, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a adressé, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010, une note verbale à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève et une note verbale à la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Il y demandait des informations sur les mesures prises ou envisagées respectivement par le Gouvernement israélien et par l'Autorité palestinienne pour appliquer la résolution 15/6.

4. Compte tenu du court laps de temps écoulé entre l'adoption de la résolution 15/6, le 29 septembre 2010, et le délai pour la soumission du présent rapport, la Haut-Commissaire donnera en temps opportun toute information pertinente, actualisée, le cas échéant, sur les faits nouveaux importants concernant la mise en œuvre de la résolution.

## **II. Application de la résolution 15/6 du Conseil des droits de l'homme**

5. Au paragraphe 1 de la résolution 15/6, le Conseil prie le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), conformément à la résolution S-12/1 du Conseil. Au paragraphe 2 de la résolution, il prie la Haut-Commissaire de faire de même.

6. L'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, au 13 septembre 2010, est examinée en détail dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 (A/HRC/15/51). Comme il est recommandé au paragraphe 1979 du rapport de la Mission d'établissement des faits, le Haut-Commissariat tiendra compte des recommandations de la Mission dans le rapport périodique qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire palestinien occupé. À ce propos, il est noté que la Haut-Commissaire soumettra au Conseil, à sa seizième session, un rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/16/71). Le rapport portera sur la période allant du 4 février au 30 novembre 2010.

7. Au paragraphe 5 de la résolution 15/6, le Conseil exhorte la Commission d'enquête indépendante palestinienne à compléter ses investigations afin qu'elles couvrent les allégations relatives à la bande de Gaza occupée, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Mission d'établissement des faits. Au paragraphe 7 de la résolution, le Conseil demande instamment à Israël de mener, dans le respect des normes internationales d'indépendance, de rigueur, d'efficacité et de célérité, les enquêtes sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits.

8. Au moment où il soumet le présent rapport, le HCDH n'avait pas reçu ou obtenu une autre façon d'information concernant l'application du paragraphe 5 ou 7 de la résolution 15/6. Le Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9, reprise et mise à jour par la résolution 15/6, devrait faire rapport sur l'application de ces paragraphes au Conseil à sa seizième session.

9. Au paragraphe 8 de la résolution 15/6, le Conseil des droits de l'homme décide de renouveler et de reconduire le mandat du Comité d'experts indépendants, créé en application de sa résolution 13/9, et prie le Comité de lui soumettre son rapport à sa seizième session. Dans le même paragraphe, il invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de fournir aux membres du Comité l'appui administratif, technique et logistique dont ils ont besoin pour s'acquitter promptement et efficacement de leur mandat.

10. Au moment où il soumet le présent rapport, le HCDH sait que deux membres du Comité d'experts indépendants, Christian Tomuschat et Param Cumaraswamy, ne sont pas en mesure de poursuivre leurs fonctions en vertu du mandat renouvelé et reconduit. Il sait aussi que la juge Mary McGowan Davis est pour sa part en mesure de continuer à siéger au Comité

dans le cadre du mandat renouvelé et reconduit. Il est envisagé que les deux membres qui ne peuvent pas continuer à siéger seront remplacés par deux nouveaux membres, et que le Comité soumettra son rapport au Conseil à sa seizième session. Toujours au moment de la soumission du présent rapport, la Haut-Commissaire est en train d'établir un secrétariat chargé de fournir aux membres du Comité tout l'appui administratif, technique et logistique dont ils ont besoin pour s'acquitter promptement et efficacement de leur mandat.

---